

Conditions générales valant notice d'information

# Régime Collectif de Retraite

Vous venez de souscrire votre contrat **régime collectif de retraite.**

Vous adhérez à ce contrat d'assurance de groupe diffusé par Aréas Vie et vous devenez :

- sociétaire d'Aréas Vie et
- membre de l'association de Prévoyance Aréas.

C'est la raison pour laquelle vous sont remis les statuts de l'une et l'autre entité.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins, et
- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

**Votre contrat se compose :**

- des présentes conditions générales valant notice d'information qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

## Plan des conditions générales

|   |   |
|---|---|
| Préambule .....   | 3 |
| Définitions .....   | 3 |
| Adhérent .....  | 3 |
| Assuré .....  | 3 |
| Âge au versement ou à la liquidation en rente .....         | 3 |
| Bénéficiaire .....  | 3 |
| Conditions générales valant notice d'information .....      | 4 |
| Article 1 - Base du régime .....                            | 5 |
| Article 2 - Objet .....                                     | 5 |
| Article 3 - Adhésion .....                                  | 5 |
| Article 4 - Cotisations annuelles .....                     | 5 |
| Article 5 - Versements libres .....                         | 5 |
| Article 6 - Compte unités de rente .....                    | 4 |
| Article 7 - Valeur d'acquisition d'une unité de rente ..... | 5 |
| Article 8 - Valeur de service d'une unité de rente .....    | 5 |
| Article 9 - Interruption des versements .....               | 5 |
| Article 10 - Retraite .....                                 | 5 |
| Article 11 - Réversibilité .....                            | 6 |
| Article 12 - Décès avant liquidation .....                  | 6 |
| Article 13 - Gestion financière .....                       | 6 |
| Article 14 - Participation aux bénéfices .....              | 6 |
| Article 15 - Modifications .....                            | 6 |
| Article 16 - Délai de renonciation .....                    | 6 |
| Article 17 - Information de l'adhérent .....                | 6 |
| Article 18 - Informatique et libertés .....                 | 7 |
| Article 19 - Réclamation .....                              | 7 |
| Article 20 - Protection personnelle des données .....       | 7 |
| Article 21 - Prescription .....                             | 7 |
| Article 22 - Autorité de contrôle .....                     | 7 |

# Conditions générales du Régime Collectif de Retraite.

## Contrat d'assurance groupe régi par les articles L R et A 441 du Code, contrat signé entre l'Association de Prévoyance d'Aréas et la Société d'Assurance Aréas Vie

### Préambule

Dans le cadre de la Loi n° 2006-1170 du 30 décembre 2006 Aréas Vie, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes, dont le siège social est sis à Paris 8<sup>ème</sup>, 49, rue de Miromesnil, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 353 408 644,

Et

L'Association de Prévoyance Aréas, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ainsi que le Code, dont le siège social est sis à Paris 8<sup>ème</sup>, 49, rue de Miromesnil,

ont signé un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, portant retraite complémentaire en faveur de ses adhérents, contrat dénommé :

Régime Collectif de Retraite (RCR)

### Définitions

#### Adhérent

Personne physique signataire du contrat qui s'engage, notamment, à effectuer les versements prévus.

#### Assuré

Personne physique sur laquelle repose la constitution de la retraite dont elle est la tête assurée. Elle est aussi la personne dont le décès avant liquidation de sa retraite entraînerait le service d'une rente au(x) bénéficiaire(s) qu'elle aura désigné(s).

#### Âge au versement ou à la liquidation en rente

Les âges pris en considération pour le correctif de valeur d'acquisition des unités de rente ou des coefficients d'anticipation, d'ajournement et de réversibilité sont les âges au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année des adhérents et bénéficiaires de la réversion.

#### Bénéficiaire

Personne physique désignée par l'adhérent à qui est versé une rente réduite dans les termes de l'article 12 des conditions générales du contrat en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de sa retraite.

# Conditions générales valant notice d'information

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Le Régime Collectif de Retraite est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion facultative, permettant la constitution d'un complément de retraite dont le service peut être demandé dès l'âge de 55 ans. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants aux conditions générales, conclus entre Aréas Vie et l'Association de Prévoyance Aréas. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Les garanties du contrat, exprimées en unités de rente, permettent :

- en cas de vie de l'assuré à partir de l'âge de sa retraite, le service d'une rente viagère pouvant être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire désigné (voir articles 4 à 11),
- en cas de décès de l'assuré avant la liquidation en rente, le service d'une rente réduite à un bénéficiaire désigné par lui (voir article 12).

Le contrat prévoit les seuls frais suivants :

- frais sur versements : 5 % des montants versés,
- frais sur arrérages de rente : 3 %.

La durée du contrat est viagère c'est-à-dire que le contrat ne s'éteint qu'au décès de l'assuré ou du décès du dernier des bénéficiaires de la rente lorsque cette dernière a été choisie réversible à la date de liquidation des droits de l'assuré.

L'adhérent peut désigner, sur le bulletin d'adhésion, le bénéficiaire à qui sera servie une rente réduite si l'assuré venait à décéder avant d'avoir liquidé ses droits. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique tant que l'assuré n'a pas liquidé ses droits.

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (voir article 14).

Le contrat ne prévoit pas de possibilité de rachat.

## Article 1 – Base du régime

Le présent régime de retraite fonctionne dans le cadre des dispositions prévues aux articles L., R. et A 441 du Code. En particulier, toutes les opérations comptables et financières font l'objet d'une comptabilité entièrement distincte ce qui induit une redistribution des résultats à la communauté des assurés.

## Article 2 – Objet

Le régime a pour objet le service d'une retraite moyennant le versement de cotisations annuelles (cotisations périodiques) et de versements libres (rachats de carrière).

En contrepartie du versement des cotisations (qu'elles soient périodiques ou de rachat), l'assuré acquiert des unités de rente qui viennent s'ajouter à celles déjà acquises.

## Article 3 – Adhésion

Chaque adhérent remplit, à l'origine, un bulletin individuel de demande d'adhésion.

L'adhérent reçoit, après acceptation de son adhésion, un certificat individuel comportant notamment les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'adhérent et de l'assuré,
- la date de naissance de l'assuré,
- la date d'effet de son adhésion,
- le nombre d'unités de rente annuel qu'il désire acquérir par le versement des cotisations annuelles.

En cours d'adhésion, l'adhérent peut demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, à cotiser pour un nombre d'unités de rente annuel plus important.

## Article 4 – Cotisations annuelles

Les cotisations sont payables le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aux conditions fixées au certificat d'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle d'une année civile est obtenu par la multiplication du nombre d'unités de rente choisi par la valeur d'acquisition d'une unité de rente, et par un correctif qui prend en compte l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du paiement (voir tableau ci-après).

**Table des correctifs à appliquer en fonction de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du paiement de la cotisation**

| Tranche d'âge  | Correctif multiplicateur |
|----------------|--------------------------|
| de 18 à 25 ans | 0,88                     |
| de 26 à 35 ans | 0,92                     |
| de 36 à 45 ans | 1,00                     |
| de 46 à 50 ans | 1,04                     |
| de 51 à 55 ans | 1,10                     |
| de 56 à 60 ans | 1,20                     |
| de 61 à 65 ans | 1,30                     |
| de 66 à 70 ans | 1,60                     |
| de 71 à 75 ans | 1,80                     |
| à 76 ans       | 2,00                     |
| à 77 ans       | 2,04                     |
| à 78 ans       | 2,07                     |
| à 79 ans       | 2,09                     |
| à 80 ans       | 2,17                     |
| à 81 ans       | 2,26                     |
| à 82 ans       | 2,36                     |
| à 83 ans       | 2,47                     |
| à 84 ans       | 2,59                     |
| à 85 ans       | 2,72                     |

## Article 5 – Versements libres

Durant l'année civile considérée, la valeur d'acquisition d'une unité de rente est celle de la valeur d'acquisition d'une cotisation périodique. De même, le correctif prenant en compte l'âge est identique à celui défini à l'article 4. Après avoir accusé

réception du versement libre, Aréas Vie adresse à l'adhérent un avenant au contrat sur lequel il est notamment indiqué le montant de la cotisation versée et le nombre d'unités de rente qui découle de l'opération.

## Article 6 – Compte unités de rente

Le nombre d'unités de rente inscrit au compte individuel d'un assuré au titre d'une année donnée est égal au quotient du montant des cotisations, nettes de taxes éventuelles, par le prix d'acquisition d'une unité de rente lui-même multiplié par le correctif de prise en compte de l'âge.

## Article 7 – Valeur d'acquisition d'une unité de rente

Le montant de la valeur d'acquisition varie, chaque année, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents du régime, en fonction de l'analyse actuarielle du régime et de la valorisation de la valeur de service.

Les valeurs d'acquisition de chaque année sont disponibles sur simple demande à Aréas Vie.

## Article 8 – Valeur de service d'une unité de rente

La valeur de service d'une unité de rente évolue chaque année, en augmentation seulement.

Le rapport valeur d'acquisition sur valeur de service est constant sauf décision de l'Assemblée Générale.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce rapport est égal à 13,27.

La valeur d'acquisition est calculée en tenant compte d'une actualisation, à l'âge moyen, de 3 %. Ce qui signifie qu'au rendement produit par le régime s'ajoute ce taux précompté.

## Article 9 - Interruption des versements

**1) Lorsqu'un adhérent cesse de cotiser avant d'avoir acquitté 2 années pleines de cotisations annuelles, son compte d'unités de rente est arrêté définitivement. L'assuré perd tous ses droits acquis, les cotisations restant acquises à la provision technique spéciale du régime.**

2) Lorsque, à l'entrée en jouissance de la rente, il s'avère que l'adhérent a cotisé moins de 8 années pleines, les droits acquis par les cotisations périodiques sont réduits en multipliant le nombre d'unités de rentes acquis par le rapport de la moyenne des valeurs de services fixées pour les années au cours desquelles il a effectué ses versements à la valeur de service de l'année d'entrée en jouissance de la rente.

3) Lorsque l'adhérent cesse de cotiser après avoir acquitté au moins 8 années pleines de cotisations annuelles, le nombre d'unités de rente acquis ne subit pas de réduction.

Pour l'application du présent article, le nombre d'années pleines de cotisations annuelles est déterminé par le quotient entre le nombre total d'unités de rente acquis (y compris par des versements libres) et le nombre d'unités de rente annuelles auquel s'est engagé l'adhérent.

## Article 10 - Retraite

L'assuré a la possibilité d'avancer de 10 ans au maximum ou de retarder de 20 ans au maximum l'âge d'entrée en jouissance de sa retraite par rapport à 65 ans.

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre d'unités de rente inscrit au compte de l'assuré par la valeur de service et éventuellement par les coefficients induits par les articles 9 et 11 et éventuellement par les coefficients d'ajournement ou d'anticipation.

Ajournement : l'assuré poursuit ses versements après 65 ans et bénéficie pour chaque année d'ajournement d'une majoration de son nombre d'unités de rente suivant les coefficients suivants :

- 6 % par année de 65 à 69 ans,
- 7 % par année de 70 à 74 ans,
- 8 % par année de 75 à 79 ans.

Anticipation : sous réserve d'avoir cotisé pendant 10 années au minimum (cotisations annuelles et versements libres cumulés), l'assuré peut demander au plus tôt à l'âge de 55 ans, le service de sa retraite. Son compte d'unités de rente subit alors une minoration d'unité de rente suivant les coefficients suivants :

- 3 % par année de 55 à 60 ans,
- 6 % par année de 61 à 65 ans.

La retraite est payable pour la première fois le premier jour du trimestre civil qui suit l'anniversaire d'âge fixé pour la retraite. Les arrérages sont payables trimestriellement à terme échu, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sans arrérage après décès.

Dans le cas où le montant de la rente annuelle serait inférieur au montant prévu à l'article A. 160-2 du Code, Aréas Vie se réserve le droit de verser en lieu et place de la rente le montant de la provision mathématique théorique définie à l'article 13.

## Article 11 – Réversibilité

La prestation servie à un participant peut être stipulée réversible à concurrence de 60 % ou 100 %, au profit du bénéficiaire désigné lors de la liquidation des droits, moyennant une réduction de son montant en fonction de la différence d'âge entre l'assuré et le bénéficiaire de la réversion, suivant les coefficients de réduction figurant au tableau ci-après.

a) Entrée en jouissance de la retraite à 65 ans :

Pour une réversion à 60 %

| Le titulaire de la rente est plus âgé que le bénéficiaire désigné |      | Le titulaire de la rente est moins âgé que le bénéficiaire désigné |      |
|---|------|--|------|
| 16 ans et plus  | 0,70 | 1 an à 3 ans   | 0,88 |
| 8 ans à 15 ans  | 0,75 | 4 ans à 7 ans  | 0,92 |
| 4 ans à 7 ans   | 0,80 | 8 ans à 15 ans   | 0,95 |
| 0 an à 3 ans  | 0,85 | 16 ans et plus   | 1,00 |

Pour une réversion à 100 %

| Le titulaire de la rente est plus âgé que le bénéficiaire désigné |      | Le titulaire de la rente est moins âgé que le bénéficiaire désigné |      |
|---|------|--|------|
| 16 ans et plus  | 0,60 | 1 an à 3 ans   | 0,80 |
| 8 ans à 15 ans  | 0,65 | 4 ans à 7 ans  | 0,85 |
| 4 ans à 7 ans   | 0,70 | 8 ans à 15 ans   | 0,90 |
| 0 an à 3 ans  | 0,75 | 16 ans et plus   | 1,00 |

b) En cas d'anticipation ou d'ajournement, le coefficient de réduction pour réversion est déterminé selon la réglementation en vigueur. Sa valeur peut être communiquée sur simple demande à Aréas Vie.

## Article 12 – Décès avant liquidation

En cas de décès d'un assuré avant la prise d'effet de sa retraite, le bénéficiaire désigné sur le certificat d'adhésion bénéficiera à 60 ans du service d'une rente calculée à partir du nombre d'unités de rente inscrit au compte du participant au moment de son décès.

Si l'assuré et le bénéficiaire désigné sont tous deux décédés, 90 % de la rente est acquise à effet immédiat et dans les mêmes conditions au profit des enfants mineurs de l'assuré par parts égales et chaque rente cesse d'être versée à la majorité respective de chacun de ces enfants ou à la fin de leurs études sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de 25 ans.

## Article 13 – Gestion financière

Les droits de chaque assuré sont comptabilisés au titre de la provision mathématique théorique, représentant les engagements de l'assureur en fonction du nombre d'unités de rente acquis, de la valeur de service de l'unité de rente et de l'âge de l'assuré. La provision mathématique théorique est calculée conformément aux dispositions du dernier arrêté du tarif en vigueur pour les rentes viagères immédiates et différées.

Les droits des assurés sont couverts par une provision technique spéciale et, éventuellement, par une provision technique spéciale complémentaire.

La provision technique spéciale est alimentée par les cotisations versées, nettes de chargement d'acquisition (à hauteur de 5 %) et éventuellement de taxes, et par la participation aux bénéfices définie à l'article 14. Elle est diminuée par les prestations servies. L'affectation à la provision technique spéciale de 85 % minimum des produits financiers s'effectuera dans le cadre de la participation aux bénéfices.

La provision technique spéciale complémentaire est alimentée par des actifs autres que ceux alloués spécifiquement au régime, dans le cas où la provision technique spéciale deviendrait inférieure à la totalité des provisions mathématiques théoriques.

La limite des engagements de l'assureur est représentée par le cumul de la provision technique spéciale et de la provision technique spéciale complémentaire. En toute hypothèse, l'assureur garantit aux participants du Régime Collectif de Retraite la couverture intégrale des engagements pris par le régime.

## Article 14 – Participation aux bénéfices

Le montant de la participation aux bénéfices est déterminé à partir d'un compte de participation fonctionnant ainsi :

- sont affectés en produits, les produits générés par la gestion financière du portefeuille de titres et de placements qui fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation, en ce compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôt attachés à la détention de ces mêmes titres et placements, à hauteur de 85 % de la quote-part de la provision technique spéciale complémentaire dans les provisions techniques et, le cas échéant, de la reprise sur la provision pour risque d'exigibilité,
- sont affectés en charges, le compte de participation qui comporte, le cas échéant, la dotation à la provision pour risque d'exigibilité ainsi que le solde débiteur du compte de participation de l'exercice précédent.

Le solde créditeur du compte de participation constitue le montant minimal annuel de participation aux bénéfices.

## Article 15 - Modifications

Toute modification des dispositions des présentes conditions générales n'entrera en application qu'après approbation des adhérents du Régime Collectif de Retraite réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La(les) modification(s) s'applique(nt) alors à toutes les adhésions présentes et futures.

## Article 16 - Délai de renonciation

L'adhérent dispose d'un délai de trente jours à compter du premier versement, pour renoncer à son contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation entraîne la restitution par Aréas Vie de la totalité des sommes versées, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Des intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

### Modèle de lettre de renonciation

Je désire renoncer à mon adhésion au "Régime Collectif de Retraite" auquel j'ai adhéré le :

.....

Je retourne ci-joint l'exemplaire en ma possession.

Fait à .....

le .....

Signature

## Article 17 - Information de l'adhérent

L'adhérent reçoit à l'adhésion un certificat d'adhésion et chaque année, un justificatif de versement à son compte retraite de la cotisation de l'année et un relevé de son compte en fin d'exercice.

## Article 18 - Informatique et libertés

L'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Aréas Vie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés (Loi du 6 Janvier 1978).

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social d'Aréas Vie.

## Article 19 - Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, [www.areas.fr](http://www.areas.fr), téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## Article 20 - Protection personnelle des données

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : [dpo@areas.fr](mailto:dpo@areas.fr)

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site [www.areas.fr](http://www.areas.fr) ou sur le site de la cnil [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## Article 21 - Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. (Article L. 114-1 du Code ci-dessous).**

### Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'Article L. 114-2 du Code :

### Article L. 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

### Article L. 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'Article L. 114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

**Article 2240 du code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

**Article 2241 du code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

**Article 2243 du code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

**Article 2244 du code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

**Article 2245 du code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

**Article 2246 du code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

## Article 22 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 17 65 00 - [www.areas.fr](http://www.areas.fr)

Aréas Dommages | Aréas Vie  
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644  
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes  
Entreprises régies par le Code des assurances